BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL

N° 13-2026-403-BIS-SPECIAL

PUBLIE LE 13 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de police déléguée des Bouches-du-Rhône

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du samedi 14 novembre 2026 - 06h00 - au dimanche 15 novembre 2026 - 05h00…….p.3

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef du samedi 14 novembre 2026 à 07h30 au dimanche 15 novembre 2026 à 02h00……...p.8

Arrêté portant interdiction de détention et de transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône……p.15

Arrêté d'interdiction de port et de transport d'équipement de protection de type individuel « E.P.I. » dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône ……..p.19

Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles…) dans le département des Bouches-du-Rhône.p.23

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du samedi 14 novembre 2026 - 06h00 - au dimanche 15 novembre 2026 - 05h00-

La préfète de police déléguée,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2026, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une opération de maintien et de rétablissement de l'ordre du samedi 14 novembre 2026 - 06h00 - au dimanche 15 novembre 2026 - 05h00- ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération, à savoir :

- CENTRE-VILLE : un pourtour de 500 mètres autour du Vieux Port, et de la préfecture de région boulevard Paul Peytral incluant les artères suivantes : rue de Vaudoyer, place de la Joliette, les terrasses du Port, le quai de Rive Neuve, le quai de la Fraternité, le quai du Port, rue Breteuil, rue de la République, Cours Belsunce, boulevard d'Athènes, boulevard Dugommier, Canebière, les Réformés boulevard de la Libération, rue Paradis, rue Saint-Ferréol, rue de Rome, rue d'Aubagne, boulevard Garibaldi, Cours Lieutaud, place Jean Jaurès et boulevard Louis Salvator sur la commune de Marseille ;

- QUARTIERS NORD : un pourtour de 500 mètres autour du Centre Commercial de Grand Littoral, sis avenue de St-Antoine dans un périmètre délimité par avenue Fernand Sardou, avenue André Roussin, rond-point du docteur Maria, boulevard Henri Barnier, avenue de Saint-Antoine, avenue Millie Mathys, avenue de la Viste, avenue de St louis, Boulevard Jean Verjus, , rue Serge Douriant, et 500 mètres autour du Centre commercial du Merlan , sis avenue Prosper Mérimée à 13014 Marseille, dans un périmètre délimité par l'avenue Corot, traverse des Cypès, boulevard Bouge, rue Raymonde Martin, rue des Lauriers, traverse Saint-Paul, traverse de la Palud ;

- QUARTIERS SUD : un pourtour de 500 mètres autour du Centre Commercial Prado Shopping , périmètre délimité par avenue du Prado, boulevard Rabatau, place du colonel Férrié, boulevard Schloesing, avenue Jean Bouin, boulevard Ganay, Boulevard Michelet, rond-point du Prado, et 500 mètres autour du centre commercial de la Valentine, à Marseille 13011, périmètre délimité par le boulevard de la Barrasse, la rue Léon Bancal, l'avenue de Saint Menet, le rond-point du colonel Piollet, l'avenue François Chardiny, la rue de l'audience, avenue des peintres roux, avenue des 3 Lucs, traverse des Caillols, traverse de la Martine, boulevard des libérateurs, avenue de saint Marcel ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publiques et privés et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 2° de l'article L.242-5 prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin de sécuriser les rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 4° de l'article susmentionné prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre pour la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publique ; que le 6° de l'article L.242-5 prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin d'assurer le secours aux personnes ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commises par des individus profitant de la mobilisation des forces de sécurité, dont la mission première était la sécurisation des manifestations et

attroupements ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant notamment qu'à Marseille, plus d'un millier de personnes s'est regroupé plusieurs heures avant les appels à rejoindre un rassemblement non déclaré à 14 heures le 17 octobre 2026; que ce premier rassemblement a déambulé vers le centre-ville et s'est attaqué au poste de police municipale situé au 42 Canebière, s'y introduisant afin de saccager les locaux ; qu'il s'est ensuite attaqué à l'hôtel de ville de Marseille, parvenant malgré le dispositif de sécurité déployé à y rentrer et à dégrader les lieux ; que le rassemblement non déclaré et interdit a regroupé plusieurs milliers de personnes, qui ont provoqué de nombreuses dégradations et qui ont attaqué les forces de l'ordre déployées ; qu'à cette occasion 118 policiers nationaux ont été blessés, dont certains gravement ;

Considérant que plusieurs milliers de personnes ont profité de ces troubles graves mobilisant les forces de l'ordre pour s'organiser méthodiquement afin de vandaliser, dégrader près de 500 commerces dont 317 pillés ; que ces actes concernent aussi bien des commerces de biens mais également des bars, des restaurants, des bureaux de tabac, des commerces d'alimentation ou même des armureries, dans le centre-ville de Marseille et dans les zones commerciales de la ville et des villes situées à proximité ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, de nouvelles manifestations et cortèges non déclarés ont à nouveau donné lieu à des violences urbaines ; que ces violences urbaines ont consisté en la dégradation de mobilier urbain, des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, telles que des tirs de mortiers et des jets de projectiles, occasionnant une quarantaine de blessés dans leurs rangs et le pillage de 7 commerces dans Marseille ; que les exactions commises ont donné lieu à 71 interpellations dont des individus impliqués dans des pillages de commerces ;

Considérant que le samedi 31 octobre 2026 malgré l'interdiction de rassemblement et de manifestation non déclarés dans certains secteurs, près de dix mille personnes se rassemblaient à Marseille, qu'à cette occasion des dégradations étaient commises notamment des caméras de la ville ainsi que des feux de poubelles, des violences et jets de projectiles avaient lieu à l'encontre des forces de l'ordre, et que des commerces étaient visés par des pilleurs (4 commerces dégradés) ; que le mardi 10 novembre la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale, suivie par les lycéens donnait lieu à des débordements avant et pendant la manifestation, à des blocages d'établissement scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires lors de la rentrée du lundi 02 novembre 2026 ; qu'il s'est intensifié le mardi 03 novembre 2026 en ayant vu sa participation augmenter et que des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10e arrondissement ;que le jeudi 5 novembre de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, donnant lieu à 19 interpellations ; que le vendredi 6 novembre la mobilisation des lycéens ne faiblissait pas occasionnant à nouveaux des blocages et dégradations nécessitant

l'intervention des forces de l'ordre tout au long de la journée et qui procédaient à l'interpellation de 11 personnes ; que le lundi 09 novembre la contestation lycéenne se poursuivait avec de nombreux blocages d'établissements scolaires, des dégradations étaient également commises, une élève était blessée lors d'un jet de pétard par un manifestant, l'intervention des forces de l'ordre permettait l'interpellation de deux individus ; que le mardi 10 novembre, la mobilisation des lycéens en début de matinée donnait lieu à des débordements, à des blocages d'établissements scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés; que si la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale et suivie par les lycéens le 10 novembre se déroulait dans le calme, elle était toutefois suivie après la dispersion de nouveaux incidents occasionnant 4 interpellations supplémentaires ;

Considérant qu'au regard des exactions et pillages commis lors des précédents rassemblements et manifestations, il apparaît indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les zones les plus à risque, à savoir les centre-villes et les centres commerciaux des principales villes du département ;

Considérant que le samedi 14 novembre 2026, de nombreux appels ont été lancés sur les réseaux sociaux pour des rassemblements à 11 heures et 14 heures sur le secteur du vieux port à Marseille susceptibles de réunir plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que sur la commune de Marseille, depuis le 17 octobre 2026, les violences urbaines commises lors des rassemblements et manifestations ont entraîné la dégradation de plusieurs dizaines de caméras du Centre de Supervision Urbain de ladite commune et que l'emploi de caméras aéroportées permet de pallier ces défaillances ;

Considérant que l'aéronef n'effectue aucune mission en dessous de 60 mètres de hauteur pour des raisons d'efficacité, de discrétion, de sécurité et de non perturbation du signal radio ; que par conséquent le survol s'effectue systématiquement largement au-dessus des toits des immeubles se situant aux abords, ne permettant pas ainsi une captation d'images à l'intérieur des habitations ;

Considérant l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard de la configuration des lieux et notamment des points hauts d'où peuvent être envoyés des projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux même fins ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'obligation d'information du public concernant l'emploi des caméras installées sur des aéronefs dans les cas où cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité relative à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 1° de l'article R. 242-8 ; qu'en l'espèce, une information du public pourrait mettre en danger les fonctionnaires de police patrouillant ou intervenant à proximité et rendrait inefficace l'emploi du moyen envisagé de captation d'images ; que dans ces conditions, seule une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sera effectuée ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées pour une utilisation simultanée, du samedi 14 novembre 2026 - 06h00 - au dimanche 15 novembre 2026 - 05h00- ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération ;

Considérant que la persistance de la menace terroriste à un niveau élevé sollicite très fortement les forces de sécurité intérieure dans le cadre de la posture « Vigilance Renforcée » du plan VIGIPIRATE, en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – La captation et la transmission d'images, par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, est autorisée dans le cadre de la sécurisation d'une opération de contrôle :

– du samedi 14 novembre 2026 -06h00- au dimanche 15 novembre 2026 -05h00- ; sur le secteur limité au périmètre concerné par l'opération, à savoir :

- CENTRE-VILLE : un pourtour de 500 mètres autour du Vieux Port, et de la préfecture de région boulevard Paul Peytral incluant les artères suivantes : rue de Vaudoyer, place de la Joliette, les terrasses du Port, le quai de Rive Neuve, le quai de la Fraternité, le quai du Port, rue Breteuil, rue de la République, Cours Belsunce, boulevard d'Athènes, boulevard Dugommier, Canebière, les Réformés boulevard de la Libération, rue Paradis, rue Saint-Ferréol, rue de Rome, rue d'Aubagne, boulevard Garibaldi, Cours Lieutaud, place Jean Jaurès et boulevard Louis Salvator sur la commune de Marseille ;

- QUARTIERS NORD : un pourtour de 500 mètres autour du Centre Commercial de Grand Littoral, sis avenue de St-Antoine dans un périmètre délimité par avenue Fernand Sardou, avenue André Roussin, rond-point du docteur Maria, boulevard Henri Barnier, avenue de Saint-Antoine, avenue Millie Mathys, avenue de la Viste, avenue de St louis, Boulevard Jean Verjus, , rue Serge Douriant, et 500 mètres autour du Centre commercial du Merlan , sis avenue Prosper Mérimée à 13014 Marseille, dans un périmètre délimité par l'avenue Corot, traverse des Cypès, boulevard Bouge, rue Raymonde Martin, rue des Lauriers, traverse Saint-Paul, traverse de la Palud ;

- QUARTIERS SUD : un pourtour de 500 mètres autour du Centre Commercial Prado Shopping , périmètre délimité par avenue du Prado, boulevard Rabatau, place du colonel Férrié, boulevard Schloesing, avenue Jean Bouin, boulevard Ganay, Boulevard Michelet, rond-point du Prado, et 500 mètres autour du centre commercial de la Valentine, à Marseille 13011, périmètre délimité par le boulevard de la Barrasse, la rue Léon Bancal, l'avenue de Saint Menet, le rond-point du colonel Piollet, l'avenue François Chardiny, la rue de l'audience, avenue des peintres roux, avenue des 3 Lucs, traverse des Caillols, traverse de la Martine, boulevard des libérateurs, avenue de saint Marcel ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à trois, à savoir une caméra installée sur chacun des drones de marque DJII et modèles « DJI MAVIC 3T » et « DJI modèle MATRICE 4 T ».

Article 3 – La mission se fera à partir d'une altitude supérieure à 60 mètres afin d'assurer le droit au respect de la vie privée des habitations se trouvant dans le périmètre de survol prévu par le présent arrêté.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L 242-4 du Code de la sécurité intérieure sera transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31, Rue Jean-François Leca, 13 002 MARSEILLE, dans un délai de

deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (https://www.telerecours.fr).

Article 6 – Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2026

La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef du samedi 14 novembre 2026 à 07h30 au dimanche 15 novembre 2026 à 02h00

La préfète de police déléguée,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2026, formée par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une opération de maintien et de rétablissement de l'ordre du samedi 14 novembre 2026 à 07h30 au dimanche 15 novembre 2026 à 02h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération, à savoir :

- Préfecture de région des Bouches du Rhône, implantée boulevard Paul Peytral 13006 Marseille, ainsi que les axes adjacents compris dans le quadrilatère Rue J.B Estelle, rue paradis, Cours Lieutaud, rue Dragon : (rue Montgrand, rue B.Dieudé, rue Armény, rue Lafon, boulevard Paul Peytral, rue de Rome, rue d'Italie, rue E. Rostand, rue Sylvabelle, rue Bel Air, rue St-Jacques)

- Préfecture de police déléguée implantée boulevard Paul Peytral 13006 Marseille

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la

sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publiques et privés et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins d' assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commises par des individus profitant de la mobilisation des forces de sécurité, dont la mission première était la sécurisation des manifestations et attroupements ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant notamment qu'à Marseille, plus d'un millier de personnes s'est regroupé plusieurs heures avant les appels à rejoindre un rassemblement non déclaré à 14 heures le 17 octobre 2026 ; que ce premier rassemblement a déambulé vers le centre-ville et s'est attaqué au poste de police municipale situé au 42 Canebière, s'y introduisant afin de saccager les locaux ; qu'il s'est ensuite attaqué à l'hôtel de ville de Marseille, parvenant malgré le dispositif de sécurité déployé à y rentrer et à dégrader les lieux ; que le rassemblement non déclaré et interdit a regroupé plusieurs milliers de personnes, qui ont provoqué de nombreuses dégradations et qui ont attaqué les forces de l'ordre déployées ; qu'à cette occasion 118 policiers nationaux ont été blessés, dont certains gravement ;

Considérant que plusieurs milliers de personnes ont profité de ces troubles graves mobilisant les forces de l'ordre pour s'organiser méthodiquement afin de vandaliser, dégrader près de 500 commerces dont 317 pillés ; que ces actes concernent aussi bien des commerces de biens mais également des bars, des restaurants, des bureaux de tabac, des commerces d'alimentation ou même des armureries, dans le centre-ville de Marseille et dans les zones commerciales de la ville et des villes situées à proximité ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, de nouvelles manifestations et cortèges non déclarés ont à nouveau donné lieu à des violences urbaines ; que ces violences urbaines ont consisté en la dégradation de mobilier urbain, des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, telles que des tirs de mortiers et des jets de projectiles, occasionnant une quarantaine de blessés dans leurs rangs et le pillage de 7 commerces dans Marseille ; que les exactions commises ont donné lieu à 71 interpellations dont des individus impliqués dans des pillages de commerces ;

Considérant que le samedi 31 octobre 2026 malgré l'interdiction de rassemblement et de manifestation non déclarés dans certains secteurs, près de dix mille personnes se rassemblaient à Marseille, qu'à cette occasion des dégradations étaient commises notamment des caméras de la ville ainsi que des feux de poubelles, des violences et jets de projectiles avaient lieu à l'encontre des forces de l'ordre, et que des commerces étaient visés par des pilleurs (4 commerces dégradés) ; que le mardi 10 novembre la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale, suivie par les lycéens donnait lieu à des débordements avant et pendant la manifestation, à des blocages d'établissement scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires lors de la rentrée du lundi 02 novembre 2026 ; qu'il s'est intensifié le mardi 03 novembre 2026 en ayant vu sa participation augmenter et que des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10e arrondissement ; que le jeudi 5 novembre de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, donnant lieu à 19 interpellations ; que le vendredi 6 novembre la mobilisation des lycéens ne faiblissait pas occasionnant à nouveaux des blocages et dégradations nécessitant l'intervention des forces de l'ordre tout au long de la journée et qui procédaient à l'interpellation de 11 personnes ; que le lundi 09 novembre la contestation lycéenne se poursuivait avec de nombreux blocages d'établissements scolaires, des dégradations étaient également commises, une élève était blessée lors d'un jet de pétard par un manifestant, l'intervention des forces de l'ordre permettait l'interpellation de deux individus ; que le mardi 10 novembre, la mobilisation des lycéens en début de matinée donnait lieu à des débordements, à des blocages d'établissements scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés; que si la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale et suivie par les lycéens le 10 novembre se déroulait dans le calme, elle était toutefois suivie après la dispersion de nouveaux incidents occasionnant 4 interpellations supplémentaires ; que le jeudi 12 novembre la mobilisation lycéenne ne faiblissait pas, occasionnant de nouveaux blocages d'établissements scolaires et des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre qui procédaient à 3 interpellations dans ce contexte ;

Considérant que le samedi 14 novembre 2026, de nombreux appels ont été lancés sur les réseaux sociaux pour des rassemblements à 11 heures et 14 heures sur le secteur du vieux port à Marseille susceptibles de réunir plusieurs milliers de personnes ;

Considérant qu'au regard des exactions et pillages commis lors des précédents rassemblements et manifestations, il apparaît indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger

les zones les plus à risque, à savoir les centre-villes et les centres commerciaux des principales villes du département ;

Considérant que sur la commune de Marseille, depuis le 17 octobre 2026, les violences urbaines commises lors des rassemblements et manifestations ont entraîné la dégradation de plusieurs dizaines de caméras du centre de supervision urbain de ladite commune et que l'emploi de caméras aéroportées permet de pallier ces défaillances ;

Considérant que l'aéronef n'effectue aucune mission en dessous de 60 mètres de hauteur pour des raisons d'efficacité, de discrétion, de sécurité et de non perturbation du signal radio ; que par conséquent le survol s'effectue systématiquement largement au-dessus des toits des immeubles se situant aux abords, ne permettant pas ainsi une captation d'images à l'intérieur des habitations ;

Considérant l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard de la configuration des lieux et notamment des points hauts d'où peuvent être envoyés des projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux même fins ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'obligation d'information du public concernant l'emploi des caméras installées sur des aéronefs dans les cas où cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité relative à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 1° de l'article R. 242-8 ; qu'en l'espèce, une information du public pourrait mettre en danger les fonctionnaires de police patrouillant ou intervenant à proximité et rendrait inefficace l'emploi du moyen envisagé de captation d'images ; que dans ces conditions, seule une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sera effectuée ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées, du samedi 14 novembre 2026 à 07h30 au dimanche 15 novembre 2026 à 02h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération ;

Considérant que la persistance de la menace terroriste à un niveau élevé sollicite très fortement les forces de sécurité intérieure dans le cadre de la posture « Vigilance Renforcée » du plan VIGIPIRATE, en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – La captation et la transmission d'images, par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, est autorisée dans le cadre de la sécurisation d'une opération de contrôle :

– du samedi 14 novembre 2026 à 07h30 au dimanche 15 novembre 2026 à 02h00 ; sur le secteur limité au périmètre concerné par l'opération (Cf. plan en annexe), à savoir :

- Préfecture de région des Bouches du Rhône, implantée boulevard Paul Peytral 13006 Marseille, ainsi que les axes adjacents compris dans le quadrilatère Rue J.B Estelle, rue paradis, Cours Lieutaud, rue Dragon ; (rue Montgrand, rue B.Dieudé, rue Armény, rue Lafon, boulevard Paul Peytral, rue de Rome, rue d'Italie, rue E. Rostand, rue Sylvabelle, rue Bel Air, rue St-Jacques).

- Préfecture de police déléguée implantée boulevard Paul Peytral 13006 Marseille.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à trois, installées sur un drone de marque DJI modèle « DJI MAVIC 3 ».

Article 3 – La mission se fera à partir d'une altitude supérieure à 60 mètres afin d'assurer le droit au respect de la vie privée des habitations se trouvant dans le périmètre de survol prévu par le présent arrêté.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L 242-4 du Code de la sécurité intérieure sera transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31, Rue Jean-François Leca, 13 002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (https://www.telerecours.fr).

Article 6 – Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2026

La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

ANNEXE


Rue Francis
Boulangerie
Notre-Dame du Mont
izzas...
ée Cantini de la
lle de Marseille
Rue Balthazar-Dieudé
Rue Fongate
Cr Lieutaud
Rue Paradis
Boutique Hôtel Provencia
Les mieux notés
Rue Armény
Bd Paul Peytral
Rue de Rome
Rue d'Italie
Estrangin
Rue Bel air
Rue Stanislas Torrents
Rue Paradis
Rue Saint-Jacques
Rue Paradis
Rue Dragon
Rue de Rome
Rue d'Italie

Arrêté portant interdiction de détention et de transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police déléguée,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et son article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée et de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant les nombreux appels à manifester sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement des lycéens notamment aux abords des lycées depuis le 28 septembre 2026 et à se rassembler dans les principales villes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le mouvement de blocages des lycées, caractérisé par de nombreuses violences occasionnant des blessures parmi les forces de sécurité intérieure et les personnels de l'éducation nationale, nécessite la prise d'un arrêté interdisant le transport et la détention d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant qu'au cours de ces rassemblements de nombreuses violences physiques graves ont été perpétrées, comme on a pu le voir avec une jeune femme brûlée au visage à l'aide d'un spray utilisé comme une torche par un individu masqué ou cette femme qui recevait un projectile dans l'œil, cette dernière en perdant définitivement l'usage le 1er octobre 2026, ou encore ce professeur qui était volontairement aspergé d'essence le 2 octobre 2026, ainsi que les nombreux fonctionnaires de police ou forces de secours blessés lors de leurs interventions depuis le début des événements et pour certains hospitalisés ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, particulièrement à Marseille, les rassemblements et manifestations de convergence des luttes Gilets Jaunes, ultra-gauche et lycéens non déclarés et interdits par arrêté préfectoral le samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment la dégradation de 500 commerces dont 317 ont été pillés, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation dont une centaine d'effectifs a été blessée; que le samedi 24 octobre 2026 de nouveaux rassemblements de convergence des luttes ont également été le théâtre d'exactions contre les commerces (7 commerces pillés) et les forces de l'ordre dont une quarantaine d'effectifs a été blessée ; que le samedi 31 octobre 2026 malgré l'interdiction de rassemblement et de manifestation près de dix mille personnes se rassemblaient à Marseille, qu'à cette occasion des dégradations étaient commises notamment à l'encontre de caméras de la ville, des containers poubelles incendiés, des violences et jets de projectiles avaient également lieu à l'encontre des forces de l'ordre dont dix-neuf effectifs ont été blessés, et que des commerces étaient visés par des pilleurs (4 commerces dégradés) ;

Considérant que le samedi 7 novembre 2026 lors de la manifestation portée par l'intersyndicale de l'éducation nationale, lycéens, étudiants et militants d'ultragauche se joignaient au mouvement ; que lors de la dispersion plusieurs cortèges sauvages se constituaient déambulant dans les rues en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre, incendiant au passage plusieurs containers poubelles, dégradant plusieurs caméras de la ville, ainsi qu'une vitrine de commerce ; qu'à cette occasion plusieurs tentatives d'effraction de magasins étaient constatées, que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles ; que 14 personnes étaient interpellées et 4 fonctionnaires de la police nationale étaient blessés ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires lors de la rentrée du lundi 02 novembre 2026 ; qu'il s'est intensifié le mardi 03 novembre 2026 en ayant vu sa participation augmenter et que des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10ème arrondissement ; que le jeudi 5 novembre 2026 de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, donnant lieu à 19 interpellations ; que le vendredi 6 novembre la mobilisation des lycéens ne faiblissait pas occasionnant à nouveaux des blocages et dégradations nécessitant l'intervention des forces de l'ordre tout au long de la journée et qui procédaient à l'interpellation de

11 personnes ; que le lundi 09 novembre la contestation lycéenne se poursuivait avec de nombreux blocages d'établissements scolaires, des dégradations étaient également commises, une élève était blessée lors d'un jet de pétard par un manifestant, l'intervention des forces de l'ordre permettait l'interpellation de deux individus ; que le mardi 10 novembre, la mobilisation des lycéens en début de matinée donnait lieu à des débordements, à des blocages d'établissements scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés; que si la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale et suivie par les lycéens le 10 novembre se déroulait dans le calme, elle était toutefois suivie après la dispersion de nouveaux incidents occasionnant 4 interpellations supplémentaires; que le jeudi 12 novembre la mobilisation lycéenne ne faiblissait pas, occasionnant de nouveaux blocages d'établissements scolaires et des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre qui procédaient à 3 interpellations dans ce contexte ;

Considérant que ces rassemblements s'accompagnent de l'occupation des voies de circulation ainsi que d'usages d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dont des mortiers notamment utilisés contre les forces de l'ordre ; que de tels débordements sont de nature à se poursuivre et nécessitent un déploiement important des forces de sécurité intérieure ;
Considérant que des armes par destination sont fréquemment utilisées lors de ces rassemblements notamment de nombreux jets de projectiles, tels que des bouteilles en verre, des canettes en aluminium, du mobilier urbain détourné de son usage, des barrières et divers objets contondants sur les forces de l'ordre ainsi que sur les pompiers en intervention ; que ces affrontements provoqués par des manifestants parfois munis de telles armes ont occasionné de graves blessures chez les forces de l'ordre ; que dans ce contexte, les marins-pompiers ont également connu des difficultés d'intervention avec des véhicules d'intervention complètement détruits par incendie ;

Considérant que plusieurs collectifs et associations appellent sur les réseaux sociaux à se rassembler dans le centre-ville de Marseille, sur le Vieux Port, le samedi 14 novembre 2026 à 11 heures puis à 14 heures ; que le mot d'ordre de ces appels invite à "reprendre le vieux port" ; que, contrairement aux semaines passées, aucune annonce ou déclaration de parcours n'a été faite ; que, dès lors, un tel appel à reprendre un lieu symbolique et central de la ville de Marseille dans le cadre d'un acte V de la lutte contre la vie chère et les violences policières, emporte des risques majeurs de troubles à l'ordre public, et notamment des risques de déambulations sauvages dans le centre-ville, de dégradations de commerces ou de bâtiments publics, de perturbations à la circulation routière ;

Considérant que seule l'interdiction de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, peut prévenir efficacement le risque que celles-ci soient utilisées aux fins de provoquer de graves troubles à l'ordre public ; que l'utilisation d'armes par destination a pu être constatée les années précédentes et notamment en 2024 et 2025 ;

Considérant qu'une telle mesure visant à prévenir des troubles graves à l'ordre et à la sécurité publics est proportionnée ; qu'elle ne porte qu'une atteinte limitée et strictement nécessaire aux droits et libertés ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « VIGILANCE RENFORCÉE » depuis juin 2026, les forces de sécurité

intérieure afin d'assurer la sécurisation générale du département des Bouches-du-Rhône et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ; qu'elles sont par ailleurs très fortement engagées notamment dans la lutte contre la délinquance, dans la sécurisation des centres-villes et particulièrement celui de Marseille et dans la lutte contre le narcobanditisme dans l'ensemble des cités de Marseille et du département ; que le risque de désordre sur la voie publique et de mouvement de foule à l'occasion de détonations d'artifices et d'articles pyrotechnique est réel, en particulier dans le contexte actuel ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles et d'assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant application des dispositions de l'article 211-3 du Code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, notamment les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques, dont les mortiers, sont interdits dans les communes de plus de dix mille habitants dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : les dispositions de l'article 1er sont applicables le lundi 16 novembre 2026 de 5h à 22h.

Article 3 : conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 novembre 2026,

La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

Arrêté d'interdiction de port et de transport d'équipement de protection de type individuel « E.P.I. » dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police déléguée,

Vu le Code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret N°2009-724 du 19 juin 2009 relatif à l'incrimination de dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestation sur la voie publique ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L 122-1 du Code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les rassemblements quotidiens de la contestation lycéenne depuis le 28 septembre 2026 se poursuivent malgré les interdictions des rassemblements non déclarés, que des appels à se rassembler circulent régulièrement, qu'ils sont le théâtre de plusieurs exactions contre les établissements scolaires, ainsi que des dégradations sur les mobiliers urbains, que de très nombreux containers poubelles ont été brûlés, que plusieurs bus ont été caillassés ou incendiés par des manifestants hostiles nécessitant des interruptions de lignes de bus, de tramways ou de métro ne permettant plus dès lors d'assurer la continuité du service public de desserte des usagers, qu'un engin d'intervention de secours a également été incendié le 1er octobre 2026 devant le lycée Saint-Exupéry ;

Considérant qu'au cours de ces rassemblements de nombreuses violences physiques graves ont été perpétrées, comme on a pu le voir avec une jeune femme brûlée au visage à l'aide d'un spray utilisé

comme une torche par un individu masqué ou cette femme qui recevait un projectile dans l'œil, cette dernière en perdant définitivement l'usage le 1er octobre 2026, ou encore ce professeur qui était volontairement aspergé d'essence le 2 octobre 2026, ainsi que les nombreux fonctionnaires de police ou forces de secours blessés lors de leurs interventions depuis le début des événements et pour certains hospitalisés ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, particulièrement à Marseille, les rassemblements et manifestations de convergence des luttes Gilets Jaunes, ultra-gauche et lycéens non déclarés et interdits par arrêté préfectoral le samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment la dégradation de 500 commerces dont 317 ont été pillés, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation dont une centaine d'effectifs a été blessée ; que le samedi 24 octobre 2026 de nouveaux rassemblements de convergence des luttes ont également été le théâtre d'exactions contre les commerces (7 commerces pillés) et les forces de l'ordre dont une quarantaine d'effectifs a été blessée ; que le samedi 31 octobre 2026 malgré l'interdiction de rassemblement et de manifestation près de dix mille personnes se rassemblaient à Marseille, qu'à cette occasion des dégradations étaient commises notamment à l'encontre de caméras de la ville, des containers poubelles incendiés, des violences et jets de projectiles avaient également lieu à l'encontre des forces de l'ordre dont dix-neuf effectifs ont été blessés, et que des commerces étaient visés par des pilleurs (4 commerces dégradés) ;

Considérant que le samedi 7 novembre 2026 à Marseille lors de la manifestation portée par l'intersyndicale de l'éducation nationale, lycéens, étudiants et militants d'ultragauche se joignaient au mouvement ; que lors de la dispersion plusieurs cortèges sauvages se constituaient déambulant dans les rues en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre, incendiant au passage plusieurs containers poubelles, dégradant plusieurs caméras de la ville, ainsi qu'une vitrine de commerce ; qu'à cette occasion plusieurs tentatives d'effraction de magasins étaient constatées, que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles ; que 14 personnes étaient interpellées et 4 fonctionnaires de la police nationale étaient blessés ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires lors de la rentrée du lundi 02 novembre 2026 ; qu'il s'est intensifié le mardi 03 novembre 2026 en ayant vu sa participation augmenter et que des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10ème arrondissement ; que le jeudi 5 novembre de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, donnant lieu à 19 interpellations ; que le vendredi 6 novembre la mobilisation des lycéens ne faiblissait pas occasionnant à nouveaux des blocages et dégradations nécessitant l'intervention des forces de l'ordre tout au long de la journée et qui procédaient à l'interpellation de 11 personnes ; que le lundi 09 novembre la contestation lycéenne se poursuivait avec de nombreux blocages d'établissements scolaires, des dégradations étaient également commises, une élève était blessée lors d'un jet de pétard par un manifestant, l'intervention des forces de l'ordre permettait l'interpellation de deux individus ; que le mardi 10 novembre, la mobilisation des lycéens en début de matinée donnait lieu à des débordements, à des blocages d'établissements scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés; que si la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale et suivie par les lycéens le 10

novembre se déroulait dans le calme, elle était toutefois suivie après la dispersion de nouveaux incidents occasionnant 4 interpellations supplémentaires; que le jeudi 12 novembre la mobilisation lycéenne ne faiblissait pas, occasionnant de nouveaux blocages d'établissements scolaires et des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre qui procédaient à 3 interpellations dans ce contexte ;

Considérant qu'au sein de ces rassemblements il a été constaté la présence de nombreux individus tentant par tous moyens de se préparer à l'affrontement en portant des tenus de protection, type casque, gants, genouillères et masques de protection destinés, dans une logique d'affrontements, à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les forces de l'ordre pour le maintien de l'ordre public aux abords et dans les rassemblements ;

Considérant également que les manifestants dissimulent volontairement leur visage au moyen d'écharpe, de cagoule, de bonnet, ainsi que pour un grand nombre d'entre eux le port de masques chirurgicaux dans un souci de rendre difficile leur identification par les forces de l'ordre ;

Considérant que de nombreux appels à se rassembler circulent quotidiennement, notamment pour le samedi 14 novembre 2026 dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que plusieurs collectifs et associations appellent sur les réseaux sociaux à se rassembler dans le centre-ville de Marseille, sur le Vieux Port, le samedi 14 novembre 2026 à 11 heures puis à 14 heures ; que le mot d'ordre de ces appels invite à "reprendre le vieux port" ; que, contrairement aux semaines passées, aucune annonce ou déclaration de parcours n'a été faite ; que, dès lors, un tel appel à reprendre un lieu symbolique et central de la ville de Marseille dans le cadre d'un acte V de la lutte contre la vie chère et les violences policières, emporte des risques majeurs de troubles à l'ordre public, et notamment des risques de déambulations sauvages dans le centre-ville, de dégradations de commerces ou de bâtiments publics, de perturbations à la circulation routière ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que les missions de lutte contre la délinquance générale et en particulière contre le trafic de stupéfiant reste prégnant sur le territoire des Bouches-du-Rhône, qu'en raison des nombreuses missions pour lesquelles les forces de sécurité intérieures sont mobilisées il convient qu'elles ne soient pas détournées de cet objectif et de leur mission de sécurisation générale dans le département ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public nécessitent donc de renforcer la réglementation portant sur l'interdiction de port d'équipement de protection individuel à l'occasion de manifestations non déclarées ou d'attroupements ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : à l'exception d'un d'usage professionnel dûment justifié, le port et le transport de tout équipement de protection individuelle de type gants, genouillères, casques, masques professionnels de chantier ou lunettes de protection destinés à mettre échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public est interdit dans les villes de plus de dix mille habitants dans les Bouches-du-Rhône :

– lundi 16 novembre 2026 de 5h à 22h.

Article 2 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1ère classe.

Article 3 : la dissimulation volontaire du visage par une personne aux sein ou abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public est punie d'une contravention de 5ème classe au titre de l'article R 645-14 du Code Pénal.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 novembre 2026

La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles…) dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police déléguée,

Vu le Code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L122-1 du Code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que de nombreux appels à manifester ont été lancés dans le cadre du mouvement des lycéens notamment aux abords des lycées depuis le 28 septembre 2026 ; que les attroupements quotidiens de la contestation lycéenne ont été le théâtre de plusieurs exactions contre les établissements scolaires, ainsi que des dégradations sur les mobiliers urbains, que de très nombreux containers poubelles ont été brûlés, que plusieurs bus ont été caillassés ou incendiés par des manifestants hostiles nécessitant des interruptions de lignes de bus ou de métro ne permettant plus dès lors d'assurer la continuité du service public de desserte des usagers, qu'un engin d'intervention de secours a également été incendié ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, particulièrement à Marseille, les rassemblements et manifestations de convergence des luttes Gilets Jaunes, ultra-gauche et lycéens non déclarés et interdits par arrêté préfectoral le samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment la dégradation de 500 commerces dont 317 ont été pillés, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation dont une centaine d'effectifs a été blessée; que le samedi 24 octobre 2026 de nouveaux rassemblements de convergence des luttes ont également été le théâtre d'exactions contre les commerces (7 commerces pillés) et les forces de

l'ordre dont une quarantaine d'effectifs a été blessée ; que le samedi 31 octobre 2026 malgré l'interdiction de rassemblement et de manifestation près de dix mille personnes se rassemblaient à Marseille, qu'à cette occasion des dégradations étaient commises notamment à l'encontre de caméras de la ville, des containers poubelles incendiés, des violences et jets de projectiles avaient également lieu à l'encontre des forces de l'ordre dont dix-neuf effectifs ont été blessés, et que des commerces étaient visés par des pilleurs (4 commerces dégradés) ;

Considérant que le samedi 7 novembre 2026 à Marseille lors de la manifestation portée par l'intersyndicale de l'éducation nationale, lycéens, étudiants et militants d'ultragauche se joignaient au mouvement ; que lors de la dispersion plusieurs cortèges sauvages se constituaient déambulant dans les rues en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre, incendiant au passage plusieurs containers poubelles, dégradant plusieurs caméras de la ville, ainsi qu'une vitrine de commerce ; qu'à cette occasion plusieurs tentatives d'effraction de magasins étaient constatées, que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles ; que 14 personnes étaient interpellées et 4 fonctionnaires de la police nationale étaient blessés ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires lors de la rentrée du lundi 02 novembre 2026 ; qu'il s'est intensifié le mardi 03 novembre 2026 en ayant vu sa participation augmenter et que des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10e arrondissement ; que le jeudi 5 novembre de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, donnant lieu à 19 interpellations ; que le vendredi 6 novembre la mobilisation des lycéens ne faiblissait pas occasionnant à nouveaux des blocages et dégradations nécessitant l'intervention des forces de l'ordre tout au long de la journée et qui procédaient à l'interpellation de 11 personnes ; que le lundi 09 novembre la contestation lycéenne se poursuivait avec de nombreux blocages d'établissements scolaires, des dégradations étaient également commises, une élève était blessée lors d'un jet de pétard par un manifestant, l'intervention des forces de l'ordre permettait l'interpellation de deux individus ; qu'il était constaté un incendie volontaire des locaux d'un établissement scolaire d'Aix-en Provence dans la nuit du 10 au 11 novembre ; que le mardi 10 novembre, la mobilisation des lycéens en début de matinée donnait lieu à des débordements, à des blocages d'établissements scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés; que si la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale et suivie par les lycéens le 10 novembre se déroulait dans le calme, elle était toutefois suivie après la dispersion de nouveaux incidents occasionnant 4 interpellations supplémentaires; que le jeudi 12 novembre la mobilisation lycéenne ne faiblissait pas, occasionnant de nouveaux blocages d'établissements scolaires et des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre qui procédaient à 3 interpellations dans ce contexte ;

Considérant que des produits combustibles sont utilisés pour confectionner des engins incendiaires ou déclencher et propager un incendie ; qu'il en a été ainsi quotidiennement depuis le début du mouvement lycéen depuis le 28 septembre 2026 dans le département des Bouches-du-Rhône où plusieurs dizaines containers poubelles, bus et engin de secours ont été incendiés, et qu'il a été constaté que des enseignants avaient été aspergés d'essence ; et que certains lycéens se sont brûlés eux-mêmes en essayant d'incendier des containers poubelles ;

Considérant que des engins incendiaires sont également utilisés comme armes et projetés sur les forces de l'ordre ;

Considérant que de nombreux appels à se rassembler circulent quotidiennement, notamment pour le samedi 14 novembre 2026 dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que plusieurs collectifs et associations appellent sur les réseaux sociaux à se rassembler dans le centre-ville de Marseille, sur le Vieux Port, le samedi 14 novembre 2026 à 11 heures puis à 14 heures ; que le mot d'ordre de ces appels invite à "reprendre le vieux port" ; que, contrairement aux semaines passées, aucune annonce ou déclaration de parcours n'a été faite ; que, dès lors, un tel appel à reprendre un lieu symbolique et central de la ville de Marseille dans le cadre d'un acte V de la lutte contre la vie chère et les violences policières, emporte des risques majeurs de troubles à l'ordre public, et notamment des risques de déambulations sauvages dans le centre-ville, de dégradations de commerces ou de bâtiments publics, de perturbations à la circulation routière ;

Considérant que de nouveaux espaces commerciaux temporaires liées aux festivités de fin d'années ont été installés sur le Vieux Port de Marseille, que ces animations attirent traditionnellement un important public familial ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que les missions de lutte contre la délinquance générale et en particulier contre le trafic de stupéfiant reste prégnant sur le territoire des Bouches-du-Rhône, qu'en raison des nombreuses missions pour lesquelles les forces de sécurité intérieures sont mobilisées il convient qu'elles ne soient pas détournées de cet objectif et de leur mission de sécurisation générale dans le département ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre public nécessitent donc de renforcer la réglementation portant sur la vente et le transport des carburants et combustibles domestiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône ,

ARRÊTE

Article 1er : La vente au détail dans tout récipient transportable sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles…) ainsi que le transport par des particuliers de carburants, gaz inflammable ou produits combustibles sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services locaux de police ou de la gendarmerie durant les périodes allant :

– lundi 16 novembre 2026 de 5h à 22h.

Les détaillants, les gérants et les exploitants des stations-services de distribution de carburant, notamment celles disposant de pompes automatisées, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1ère classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 novembre 2026

La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON